

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 1<sup>er</sup> décembre 2021

Date d'affichage 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Nombre de conseillers**

en exercice 29

présents 23 (+ 6 procurations)

votants 29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20211207-DEL\_21\_12\_07\_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2021

Affichage : 21/10/2021



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le SEPT DECEMBRE à Vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

**Etaient présents** : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, Mme Sylvie SEQUEIRA, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Laurent PHILIBERT, M. Nicolas CHABLE, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Audrey MAMONTEIL M. Dominique MORANCE, M. Eric PAPILLON, Mme Marie DENONELLE, Mme Françoise PELLODI, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Christophe BISI, Mme Catherine CHANTEPIE, M. Franck POTAUFEUX, M. Emmanuel VIGNERON, M. Emmanuel BOIS, M. Nicolas GUILLARD, M. Carl GUILLEMIN, Mme Olivia JAMAIN, Mme Sophie DOLLON, Mme Delphine LETESSIER.

**Excusés** : M. Gérard GUESNE (Pouvoir donné à Sylvie SEQUEIRA), Mme Edith ALIX, (Pouvoir donné à Christiane VAN RYSSEL), Mme Marie-Hélène TROUILLOT (Pouvoir donné à Eric PAPILLON), M. Lionel COURTEMANCHE (Pouvoir donné à Cécile KNITTEL), M. Gaëtan THOMAS, (Pouvoir donné à Didier REVEAU), M. Thierry BODIN (Pouvoir donné à Laurent PHILIBERT).

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Nicolas CHABLE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

**FIXATION DES PLAFONDS DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION - CPF**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2021,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public,

**Considérant** que le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF,

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités,

**Considérant** que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

**Considérant** le décret du 6 mai 2017 fixant les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoyant notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie soient pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres de l'assemblée :

- S'agissant des frais pédagogiques, de :
  - Limiter la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du C.P.F., à hauteur de 1 250 € par action de formation et par agent,
  - D'allouer un budget global pour les frais pédagogiques de l'ensemble des agents de 5 000 euros pour l'année 2022.

Ce budget global collectif sera alloué annuellement et redéfini chaque année au sein du Budget Primitif.

- S'agissant des frais de déplacement, de :
  - Ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation suivie dans le cadre du CPF.
- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.
- Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Pour Copie conforme  
Le Maire  
**Didier REVEAU**